



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Personnel

Question écrite n° 8111

Texte de la question

M Marcelin Berthelot attire l'attention de M le ministre des postes, des telecommunications et de l'espace sur la petition largement signee par les receveurs ruraux. Ils demandent que la reforme des receveurs distributeurs par transformation en receveurs ruraux soit achevee par les mesures suivantes : 1o reconnaissance de la qualite de comptable public ; 2o fin de carriere a l'indice 474 (438 actuellement) ; 3o repyramidage des recettes par transformation du grade de receveur rural en receveur de 4e classe ; 4o amelioration des conditions d'avancement. D'autre part, les receveurs ruraux doivent beneficier des modestes indemnites proposees aux autres categories. Enfin, ils expriment le voeu de voir le salaire minimum fixe a 6 000 francs, une revalorisation mensuelle de 1 500 francs et l'attribution d'un 13e mois. Il lui demande par quelles dispositions il entend repondre a ces demandes.

Texte de la réponse

Reponse. - Le decret no 86-261 du 25 fevrier 1986 a cree, a compter du 1er janvier 1985, le corps des receveurs ruraux, classe en categorie B et comportant un seul grade, celui de receveur rural. Cette reforme a eu pour effet une revalorisation des situations indiciaires de ces personnels, qui des echelles indiciaires 238-390, ont ete reclasses dans une seule et meme echelle indiciaire 267-438. En ce qui concerne la reconnaissance de la qualite de comptable public, la direction de la comptabilite publique consultee a cet effet a fait connaitre que cette qualite ne pouvait etre accordee qu'a des fonctionnaires de categorie A, sauf circonstances exceptionnelles. En consequence, le classement en vigueur demeure, recettes de plein exercice, d'une part, recettes rurales, d'autre part. Par ailleurs, le pyramidage des recettes est lie au trafic ecoule par les etablissements. Ainsi la transformation des recettes rurales en recettes de quatrieme classe n'est susceptible d'intervenir que lorsque le trafic au guichet de ces etablissements justifie une ouverture au public de six heures par jour. Depuis 1986, quatre-vingt-quinze recettes rurales ont ete surclassees, dont quarante au cours de l'annee 1988. Neanmoins les decisions de surclassement ou de declassement des recettes qui, dans le cadre de la politique de deconcentration administrative, appartiennent au chef de service departemental mais sont subordonnees aux emplois disponibles, doivent egalement tenir compte des situations qu'elles engendrent quant au personnel. C'est ainsi que pour proceder a ces transformations dans les meilleures conditions il est souhaitable dans la mesure ou les moyens budgetaires le permettent que le poste de receveur rural soit vacant, ou que le receveur rural du bureau concerne soit inscrit au tableau d'avancement de grade de receveur de quatrieme classe. A noter a cet egard que les conditions d'acces des receveurs ruraux au grade de R 4 par tableau d'avancement de grade ont ete ameliorees, passant de deux ans au huitieme echelon (377) en 1986, a trois ans au septieme echelon (360) en 1988. Enfin, s'agissant des remunerations, le regime indemnitaire alloue aux receveurs ruraux tient compte de leurs fonctions de distributeur et de chef d'etablissement. En effet, comme les autres personnels appartenant au service de la distribution-acheminement, ces agents percoivent mensuellement une indemnite de risques et sujétions indexee sur le traitement, qui correspond a 5 p 100 du traitement brut afferent a l'indice moyen de leur grade ; ils percoivent par ailleurs, en qualite de chef d'etablissement, une indemnite de gerance et de responsabilite versee au titre de la responsabilite pecuniaire

engagee. Bien entendu, les interesses beneficent egalement de la prime de resultat d'exploitation et de la prime d'interressement aux gains de productivite comme tous les autres fonctionnaires des postes, des telecommunications et de l'espace, ainsi que de la prime de rendement afferente a leur grade. Au total, et sans meme tenir compte de l'indemnite de gerance et de responsabilite qui remunere une sujetion particuliere, la somme des indemnites percuces par les receveurs ruraux est superieure a leur remuneration mensuelle.

Données clés

Auteur : [M. Berthelot Marcelin](#)

Circonscription : - Communiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 8111

Rubrique : Postes et telecommunications

Ministère interrogé : postes, telecommunications et espace

Ministère attributaire : postes, telecommunications et espace

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 16 janvier 1989, page 217